

Circulaire du 13 janvier 2006 relative à la publication de la liste des installations agréées de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage

NOR : *DEV0650062C*

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Circulaire du 17 juin 2005 (courrier n° 050677).

Pièces jointes : tableaux types de recensement à compléter.

La ministre de l'écologie et du développement durable à mesdames et messieurs les préfets de départements, copie DRIRE, copie STIIC.

Normalisation des numéros d'agrément
des professionnels concernés

Par circulaire du 17 juin 2005, je vous invitais à rendre publique et diffuser le plus largement possible la liste des opérateurs agréés, dans le cadre de la filière des « véhicules hors d'usage », présents dans votre département.

Il est en effet important que les détenteurs de véhicules disposent des informations permettant de remettre leurs véhicules hors d'usage dans les installations dûment agréées à cet effet par les pouvoirs publics.

Ainsi, vous pouvez prévoir une rubrique appropriée sur le site internet de la préfecture, afficher cette liste dans le hall des préfectures, sous-préfectures et dans d'autres lieux que vous jugerez utiles.

A cette fin, je vous fais parvenir des modèles de tableaux de recensement à compléter que vous pourrez utiliser. En effet, il me semble utile, pour la clarté de l'information délivrée, qu'un même type de tableau soit utilisé par les préfectures.

J'appelle votre attention sur le fait que ces tableaux doivent être mis à jour au fur et à mesure de la délivrance des agréments.

Ces tableaux peuvent vous être fournis sous forme informatique (Excel) sur simple demande auprès de M. Gilles Pontet (gilles.pontet@ecologie.gouv.fr).

Par ailleurs, et afin de faciliter l'identification des opérateurs agréés, un numéro d'agrément est à attribuer à chacun d'entre eux. En concertation avec la sous-direction de la circulation et de la sécurité routières du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, la procédure suivante de normalisation du numéro d'agrément a été fixée :

A titre d'exemple : PR 83 00001 B.

PR : Préfecture.

83 : numéro du département.

00001 : attribution du numéro d'ordre.

B ou **D** : pour distinguer si le professionnel a reçu un agrément en tant que broyeur (B) ou démolisseur (D).

En raison de la configuration actuelle du fichier national des immatriculations, le numéro d'habilitation ne doit pas dépasser 10 caractères.

Je vous informe enfin que vous pouvez retrouver des informations sur la réglementation sur le site du ministère de l'écologie et du développement durable (www.ecologie.gouv.fr/taper_VHU dans le moteur de recherche).

*Le directeur de la prévention des
pollutions
et des risques,
délégué aux risques majeurs,
T. Trouvé*